République Française

MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU

(Maine-et-Loire)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

SEPTEMBRE 2017

ANNEE 2017 – N° 9 **7 octobre 2017**

SOMMAIRE

N°	dates	désignation	P
2017 - 158	04/09/2017	Arrêté pour enquête publique relative au projet d'aliénation du chemin rural dit de la Plaineraie sur la commune ERDRE-EN-ANJOU	1
2017 - 159	04/09/2017	Arrêté portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires à l'occasion de l'auto Kart Cross commune déléguée de Vern d'Anjou	3
2017 - 160	07/09/2017	Arrêté portant sur la réglementation de la circualtion sur la RD 770 commune déléguée de Vern d'Anjou	4
2017 - 161	07/09/2017	Arrêté portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires à l'occasion d'un LOTO sur la commune déléguée de Vern d'Anjou	6
2017 - 162	07/09/2017	Arrêté portant sur la réglementation de circulation pour des travaux ENEDIS sur la commune déléguée de Vern d'Anjou	7
2017 - 163	11/09/2017	Arrêté portant sur la réglementation de débits de boissons à l'occasion d'une manifestation sur la commune déléguée de Vern d'Anjou	8
2017 - 164	11/09/2017	Arrêté portant autorisation de stationnement pour un échafaudage commune déléguée de Brain-sur-Longuenée	9
2017 - 165	12/09/2017	Arrëté portant sur la réglementation de la circulation rue de la Forêt commune déléguée de Brain-sur-Longuenée	11
2017 - 166	13/09/2017	Arrêté pour suppression régie recettes Patrimoine Communal	12
2017 - 167	13/09/2017	Arrêté pour suppression régie recettes Piscine	13
2017 - 168	14/09/2017	Arrêté portant réglementation de la circulation rue Principale commune déléguée de la Pouëze	14
2017 - 169	15/09/2017	Arrêté numérotation de rues et numérotages commune déléguée de la Pouëze	15
2017 - 170	15/09/2017	Arrêté portant sur la réglementation de circulation et le stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	16
2017 - 171	15/09/2017	Arrêté portant autorisation de procéder à des exhumations commune déléguée de Vern d'Anjou	17
2017 - 172	18/09/2017	Arrêté nomination du régisseur titulaire dénommée "Recettes Générales"	18
2017 - 173	19/09/2017	Arrêté portant autorisation de débits de boissons pour une soirée Karaoké commune déléguée de Vern d'Anjou	20
2017 - 174	22/09/2017	Arrêté portant réglementation de la circulation rue de la Barre commune déléguée de la Pouëze	21
2017 - 175	22/09/2017	Arrêté portant réglementation de la circulation rue du Chemin neuf commune déléguée de la Pouëze	23
2017 - 176	26/09/2017	Arrêté prolifération des pigeons domestiques	23

2017 158

République Française

Département de Maine Loire

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2017/158

Objet : Ouverture d'une enquête publique relative au projet d'aliénation du chemin rural dit de la Plaineraie sur la commune d'ERDRE-EN-ANJOU.

Le Maire de la commune d'Erdre-En-Anjou ;

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la délibération en date du 4 septembre 2017 actant le principe de désaffecter une portion du chemin rural dit de la Plaineraie en vue de procéder à son aliénation ;

Vu le dossier d'enquête publique mis à disposition du public ;

Considérant que le projet retenu par le conseil municipal nécessite la réalisation d'une enquête publique.

ARRETE

Article 1 : OBJET, DATE et DUREE DE L'ENQUETE

Le projet consiste à désaffecter une portion du chemin rural dit de la Plaineraie en vue de l'intégrer au domaine privé de la commune en vue de son aliénation afin de permettre à une entreprise implantée sur la zone d'activités des Victoires de s'agrandir.
Ce projet est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population.

Cette enquête se déroulera pendant 15 jours du 25 septembre au 9 octobre 2017 inclus.

Article 2 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR/PERMANENCES

Monsieur Jean-François DUMONT, Officier supérieur de l'armée de terre à la retraite, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie d'Erdre-En-Anjou.

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20170905-AR_2017_158-AR
Date de télétransmission : 05/09/2017
Date de réception préfecture : 05/09/2017

- **Lundi 25 septembre 2017 de 10 heures à 12 heures**
- **Lundi 2 octobre 2017 de 10 heures à 12 heures**
- **Lundi 9 octobre 2017 de 10 heures à 12 heures**

Article 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend le projet de désaffectation préalable à son aliénation, une notice explicative, un plan de situation et une appréciation sommaire des dépenses.

Article 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie d'Erdre-En-Anjou – 1 rue de l'Etang :

Lundi et jeudi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h

Mardi de 9 h à 12 h et de 15 h 30 à 18 h

Mercredi, vendredi et samedi de 9 h à 12 h

pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête.
Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire-enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.
Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le 9 octobre 2017 par le commissaire-enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention « *Ne pas ouvrir* ») :

A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur
Mairie d'Erdre-En-Anjou
1 rue de l'Etang
49220 ERDRE-EN-ANJOU

Article 5 : PUBLICITE DE L'ENQUETE

Le présent arrêté sera affiché :

- à la porte de la mairie d'Erdre-En-Anjou 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.
- Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural dit de la Plaineraie et sur la portion faisant l'objet du projet d'aliénation.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie d'Erdre-En-Anjou fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20170905-AR_2017_158-AR
Date de télétransmission : 05/09/2017
Date de réception préfecture : 05/09/2017

Article 6 : CLOTURE DE L'ENQUETE

A la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur. Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUETE

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal délibérera.
La délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Segré pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

Article 8 : VOIE DE RECOURS

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission à Monsieur le Sous-Préfet et de sa publication au recueil des actes administratifs de la commune d'Erdre-En-Anjou.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 5 septembre 2017

Le Maire – Laurent TODESCHINI

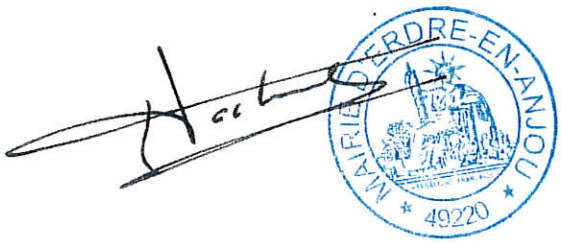

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20170905-AR_2017_158-AR
Date de télétransmission : 05/09/2017
Date de réception préfecture : 05/09/2017

2017 159

République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2017/159
Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux sportifs.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 5 septembre 2017 formulée par Monsieur Marc TERRIEN président de l'Auto-Club d'Anjou à ***l'occasion de l'auto Kart Cross samedi 9 septembre 2017 au terrain de la « Brundelaie » commune déléguée de Vern d'Anjou.***

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Marc TERRIEN président de l'Auto-Club d'Anjou est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à ***l'occasion de l'auto Kart Cross du samedi 9 septembre 2017 au terrain de « la Brundelaie » commune déléguée de Vern d'Anjou de 9h à 1h.***

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
le mardi 5 septembre 2017
Le Maire délégué de la commune de Vern d'Anjou,
JN BEGUIER,

MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU * 49220 *

Publié le 05/09/17

***Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

2017 160

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
MAINE ET LOIRE

ARRETE 2017/160

Arrondissement de SEGRE

Portant réglementation de la circulation
sur la route départementale n° 770
du P.R 26+230 au P.R26+460
sur. La route départementale n° 961
du PR 9+930 au PR 9+960
sur la route départementale n° 73
du PR 13+522 au PR 13+550
VERN-D'ANJOU-Commune d'ERDRE-EN-ANJOU
en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ERDRE-EN-ANJOU

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,

Vu le code des communes et notamment son article L 2212-1, L 2213-1,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 3221-4,

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-3, R 411-5, R 411-8, R 411-21-1 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1er,

VU l'avis de M. Le Chef de l'Agence Technique Départementale du Lion d'Angers,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux d'aménagement du centre bourg, de réfection de la chaussée en enrobé et de la mise en oeuvre de la signalisation horizontale et verticale, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement en agglomération,VERN D'ANJOU, commune d'ERDRE-EN- ANJOU,

ARRETE

ARTICLE 1
En raison des travaux d'aménagement du centre bourg, de réfection de la chaussée en enrobé et de la mise en œuvre de la signalisation horizontale et verticale, la circulation et le stationnement seront interdits sur la route départementale n° 770 du PR 26+230.au P.R 26+460, sur la route n° 961 du PR 9+930 au PR 9+960 er sur la route départementale n° 73 du PR 13+522 au PR 13+550., VERN D'ANJOU commune d'ERDRE-EN-ANJOU :

- **Du 25 Septembre au 4 Octobre 2017 inclus**

ARTICLE 2
La circulation sera établie de la manière suivante :

Axe RD 770 :
Déviation des poids lourds par la RD 775, la RD 923 et la RD 963 dans les deux sens de circulation.

Axe RD 961 :
Déviation des poids lourds par la RD 963, la RD 923 et la RD 775 dans les deux de circulation.

Axe RD 770 :
Déviation véhicules légers par la rue Tasfield, la rue du Val d'Hommée, la rue des Charbonneaux, la rue Henri Dunant et la rue Padina Mica dans les deux sens de la circulation.

ARTICLE 3
Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de police et de secours seront maintenus depuis les extrémités de la section interdite.

ARTICLE 4
La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU.

La signalisation de déviation sera mise en place et entretenue par l'Agence Technique Départementale du LION D'ANGERS.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par l'entreprise EUROVIA de SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU.

ARTICLE 6
Mme la Directrice Générale des Sevices de la Mairie d'ERDRE-EN-ANJOU,
M. le Responsable des Services Techniques de la Mairie d'ERDRE D'ANJOU,
M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine et Loire,
M. le Directeur de l'entreprise EUROVIA - Route de Beaufort-en-Vallée - CS20042
49181 SAINT-BERTHELEMY D'ANJOU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et dont copie leur sera adressée ainsi qu'à M. le Chef de l'agence technique départementale du LION-D'ANGERS..

ARTICLE 7
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

A Erdre-En-Anjou , le 07 Septembre 2017

Le Maire, Laurent TODESCHINI

2017 161

République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2017/161
Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux sportifs.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 31 Août 2017 formulée par Monsieur Christian JOUBERT président de l'APE de Gené à ***l'occasion du LOTO, salle du FAR, allée des Sports le dimanche 1er octobre 2017.***

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Christian JOUBERT, Président de l'APE de Gené, est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à ***l'occasion du LOTO, salle du FAR, allée des Sports le dimanche 1er octobre 2017 de 12h à 19h.***

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Erdre-En-Anjou, le jeudi 7 septembre 2017
Le Maire, Laurent TODESCINI,

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

République Française
Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu
Commune Erdre-En-Anjou

Arrêté n° 2017/ 162
Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,
VU le Code de la Route et notamment son article R 411,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la circulation interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,
CONSIDERANT que pour permettre de réaliser les travaux ENEDIS au lieu-dit « Grand Champ » commune déléguée de Vern d'Anjou il y a lieu de réglementation la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : Pour permettre la réalisation des travaux ENEDIS souterrains avec 21m de terrassement au lieu-dit « Grand Champ » commune déléguée de Vern d'Anjou la circulation sera alternée par des panneaux B15/C18 **à partir du 16 octobre 2017 pour une durée de 21 jours.**
Le stationnement sera interdit

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
La signalisation sera mise en place par Monsieur Mickaël MERLEAUD – 243 rue Bossarderie – 44154 ANCENIS.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par Monsieur Mickaël MERLEAUD – 243 rue Bossarderie – 44154 ANCENIS.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur Mickaël MERLEAUD – 243 rue Bossarderie – 44154 ANCENIS.

Fait à Erdre-En-Anjou, le jeudi 7 septembre 2017
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Jean-Noël BEGUIER

MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU * 49220 *

Publié RAA le 07/09/2017

2017 163

République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 163/2017
Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande formulée en début d'année 2017 par Monsieur Jean Yves PLACET président de l'association Pétanque et Loisirs à ***l'occasion de la manifestation « Randonnée pédestre et VTT) le 01 octobre 2017.***

ARRETE :

Article 1 : L'association Pétanque et Loisirs dont le président est Monsieur Jean Yves PLACET, est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* ***à l'occasion de la manifestation « Randonnée pédestre et VTT » le 01 octobre 2017 à partir de 9 heures.***

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le 11 septembre 2017
Le Maire délégué de la commune de Brain-sur-Longuenée,
H. DUBOSCLARD,

MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

République Française
Département de Maine-et-Loire
Arrondissement de Segré-en-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n° 2017-164
portant autorisation de stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU
VU la demande en date du 8 septembre 2017 par Madame LEBREC Charlène ; l'entreprise LESURTEL – 20 rue Amis Réunis 49 500 MONTGUILLON – SEGRE ANJOU BLEU– demande l'AUTORISATION DE STATIONNEMENT de pose d'un échafaudage en hauteur pour un ravalement.
Situé en agglomération au 26 rue de la Forêt
Commune déléguée de Brain sur Longuenée,
VU le code général des Collectivités Territoriales,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 29182 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.
Vu le règlement général de voirie 11bis du 06/02/1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
VU L'état des lieux,

ARRETE

Article 1 : Autorisation
Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans la demande : de pose d'échafaudage à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières
STATIONNEMENT
L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à permettre le passage des usagers de la dépendance domaniale sur l'autre côté. L'échafaudage sera posé sur une hauteur de 8 m et 15 m de longueur.

Le dispositif d'échafaudage sera éclairé la nuit.
DISPOSITIONS SPECIALES
La circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité sur le trottoir.
Dès l'achèvement des travaux, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge du pétitionnaire.
Le stationnement sera interdit du côté opposé et face au chantier
Le dépôt sera signalé de jour comme de nuit en agglomération du livre 1 – 8ème partie de l'arrêté interministériel du 5 et 6 novembre portant règlementation de la signalisation routière.

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier
Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :
Le pétitionnaire à la charge de la signalisation de son chantier ainsi que sa maintenance de jour comme de nuit en application du livre 1 – 8ème partie de l'Arrêté interministériel du 5 et 6 novembre 1992 portant règlementation de la signalisation routière.
Le demandeur est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.
Pendant les interruptions de travaux : week-end, jours fériés où tout autre cause, le signal AK5 est remplacé par le signal AK (autre danger). Le signal AK doit être remis en place dès la reprise des travaux.
Les dispositifs ci-dessus seront complétés d'un éclairage par lampes la nuit.

Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 30 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 11 septembre 2017 pour une durée de 35 jours.

Article 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, sont bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera adressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 11 septembre 2017
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
Le Maire délégué de Brain sur Longuenée,
Hervé DUBOSCLARD.

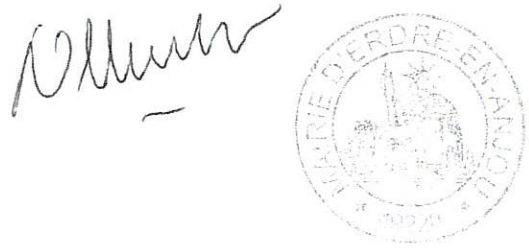

2017 165

ARRÊTÉ 165/2017

Portant réglementation de la circulation RUE DE LA FORET

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82 523 du 22 juillet 1982 et 22 Juillet 1982 et n° 83 1186 du 29 décembre 1983,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,
VU le code de la route et notamment son article 411,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de raccordement d'assainissement au numéro 26, il y a lieu de réglementer la circulation rue de la forêt.

ARRÊTE

Article 1
En raison des travaux de raccordement d'assainissement au numéro 26, **il y a lieu de mettre en place une circulation alternée rue de la forêt du 14 septembre 2017 et jusqu'à la fin des travaux.** Elle sera effectuée manuellement par des panneaux B15 et C18

Article 2
La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4ème partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
Elle sera mise en place par **SARL PERRAULT – 8 AVENUE DES GRANITIERS – 49370 BECON LES GRANITS**

Article 3
Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par **SARL PERRAULT – 8 AVENUE DES GRANITIERS – 49370 BECON LES GRANITS**

Article 4 :
M. le Maire délégué de la commune déléguée de BRAIN-sur-LONGUENÉE,
M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION d'ANGERS,
M. Le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou,
M. le responsable de **SARL PERRAULT – 8 AVENUE DES GRANITIERS – 49370 BECON LES GRANITS**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont copie leur sera adressée.

Fait à Brain sur Longuenée, le 12/09/2017

Par délégation du Maire d'Erdre en Anjou,
Le Maire délégué de Brain sur Longuenée,

Hervé DUBOSCLARD

Mairie - 1 place du Parc - **49220 Brain-sur-Longuenée**
Tél. : 02 41 95 21 00 - Fax : 02 41 95 21 48 - mairie-sg.brain-sur-longuenee@wanadoo.fr

République Française

2017 166

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n°2017/ 166

Pour suppression d'une régie de recettes

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 1962 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret N° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs :

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté N°27/2016 en date du 22 janvier 2016 instituant une régie de recettes pour l'encaissement « PATRIMOINE COMMUNAL»

Vu l'avis comptable public assignataire en date du..... ;

ARRETE :

Article 1 : Il est décidé la suppression de la régie recettes dénommée « PATRIMOINE COMMUNAL » ;

Article 2 : L'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant est fixé à 2000€ est supprimée.

Article 3 : Le fond de caisse dont le montant est fixé à 200.00€ est supprimé.

Article 4 : La suppression de cette régie prendra effet dès le 30 septembre 2017.

Article 5 : Madame la directrice Générale des Services de la Mairie d'ERDRE-EN-ANJOU,
Monsieur le comptable du trésor public du Lion d'Angers,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-En-Anjou, le mercredi 13 septembre 2017
Le Maire d'Erdre-En-Anjou, Laurent TODESCHINI

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20170914-AR_2017_166-AR
Date de télétransmission : 14/09/2017
Date de réception préfecture : 14/09/2017

Publié au RAA le :13/09/2017

République Française

2017 167

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté n°2017/ 167

Pour suppression d'une régie de recettes

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;
Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 1962 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret N° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs :
Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté N°106/2016 en date du 9 mai 2016 instituant une régie de recettes pour l'encaissement « PISCINE»
Vu l'avis comptable public assignataire en date du..... ;

ARRETE :

Article 1 : Il est décidé la suppression de la régie recettes dénommée « PISCINE » ;

Article 2 : L'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant est fixé à 1500€ est supprimée.

Article 3 : Le fond de caisse dont le montant est fixé à 150.00€ est supprimé.

Article 4 : La suppression de cette régie prendra effet dès le 30 septembre 2017.

Article 5 : Madame la directrice Générale des Services de la Mairie d'ERDRE-EN-ANJOU,
Monsieur le comptable du trésor public du Lion d'Angers,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

Article 6 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-En-Anjou, le mercredi 13 septembre 2017
Le Maire d'Erdre-En-Anjou, Laurent TODESCHINI

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20170914-AR_2017_167-AR
Date de télétransmission : 14/09/2017
Date de réception préfecture : 14/09/2017

Publié au RAA le :13/09/2017

République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

2017 168

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 168/2017

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Rue Principale – Rue des Castors (RD 961)

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R. 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux d'extension du réseau d'eau potable pour le SIAEP Loire Béconnais,, situés rues Principale et des Castors – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation **à compter du 02 octobre jusqu'au 27 octobre 2017**.

Sur proposition de M Jérôme AUBRY de l'entreprise HUMBERT – 63 av Jean Boutton – BP 32 – 49 135 LES PONTS DE CE.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux d'extension du réseau d'eau potable situés rues Principale et des Castors – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation en alternat, par la pose de feux tricolores, au droit du chantier **à compter du 2 octobre jusqu'au 27 octobre 2017**.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par l'entreprise HUMBERT – 63 av Jean Boutton BP 32 – 49 135 LES PONTS DE CE

ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,

Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie du LION D'ANGERS,
Mr AUBRY Jérôme, pour l'entreprise HUMBERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 14 septembre 2017

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le Maire délégué de LA POUËZE,
LECUIT Jean-Claude

2017 169

République Française
Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu
Commune Erdre-En-Anjou

ARRETE n° 2017/169
Numérotation de rues et numérotages

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2213-28,
Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCL2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU,
Considérant la nouvelle construction d'une maison individuelle sur la commune déléguée de la Pouëze, il est nécessaire d'attribuer les numéros suivants :

ARRETE :

Article 1: Des numéros seront attribués aux adresses suivantes :

- 2 rue du Chemin neuf, commune déléguée de la Pouëze.
- 2bis rue du Chemin Neuf, commune déléguée de la Pouëze.

Article 2 :
Le présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Segré.
- Monsieur le Directeur du Service du Cadastre de Segré
- Monsieur le Directeur du centre de tri postal de Segré.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à Erdre-en-Anjou, le vendredi 15 septembre 2017
Le Maire, Laurent TODESCHINI

MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU 49220

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20170915-AR_2017_169-AR
Date de télétransmission : 18/09/2017
Date de réception préfecture : 18/09/2017

Publié RAA 15/09/17

Erdre-en-Anjou

République Française
Arrondissement Segré-En-Anjou-Bleu
Commune Erdre-En-Anjou

2017 170

Arrêté n° 2017/170
Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,
VU le Code de la Route et notamment son article R 411,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la circulation interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,
CONSIDERANT que pour permettre de réaliser la modification de la voirie communale de la ZA des Victoires commune déléguée de Vern d'Anjou il y a lieu de réglementation la circulation et le stationnement.

ARRETE

Article 1 : En raison de la modification de la voirie communale dite « La Plaineraie » proche de la ZA des Victoires sur la commune déléguée de Vern d'Anjou la circulation sera alternée à **partir du lundi 25 septembre au vendredi 27 octobre 2017.**
Le droit d'accès des riverains à leur propriété sera préservé.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
La signalisation sera mise en place par l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU – Agence de Renazé – 49000 BEAUCOUZE

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par Monsieur le Directeur de l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU – Agence de Renazé – 53800 RENAZE

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Directeur de l'entreprise PIGEON TP LOIRE ANJOU – Agence de Renazé – 53800 RENAZE.

Fait à Erdre-En-Anjou, le Vendredi 15 septembre 2017
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
Le Maire délégué de Vern d'Anjou,
Jean-Noël BEGUIER

MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU * 49220 *

Publié RAA le 13/09/2017

2017 171

République Française
Arrondissement Segré-en-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2017/171
Portant autorisation de procéder à des exhumations

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,
Vu le code général des collectivités ;
Vu l'arrêté municipal portant règlement intérieur du cimetière ;
Vu les procès-verbaux dressés en conformité du décret précité, le 23 avril 2013 et le 08 juin 2016 constatant l'abandon des concessions dans le cimetière de la commune déléguée de Vern d'Anjou.
Vu la délibération en date du 26 septembre 2016, par laquelle le conseil municipal autorise la reprise, au nom de la commune des concessions.

ARRETE:

Article 1 : Suite à la reprise des concessions il est nécessaire d'exhumer les corps contenus dans les concessions suivantes :

- Côté NORD rangée S n°02 – MERCIER Joseph
- Côté NORD rangée S n°03 – CHEROUVRIER/MENARD
- Côté NORD rangée L n°08 – FERRON Pierre
- Côté NORD rangée L n°12 – BIENFAIT Julie
- Côté NORD rangée F n°01 – DELACTER/CHENARD
- Côté NORD rangée F n°08 – SORIN Jules
- Côté NORD rangée D n°08 – PELTIER Louis

Il est donné autorisation aux pompes funèbres ORMAT-TESSIER de procéder aux exhumations.

Article 2 : Les exhumations seront déposées dans des housses numérotées et seront placées dans l'ossuaire de la commune déléguée de Vern d'Anjou

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services
est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à :
- Monsieur le Sous-Préfet de Segré-en-Anjou-Bleu
- Monsieur le Maire délégué de la commune de Gené.

Fait à Erdre-En-Anjou, le 15 septembre 2017.
Le Maire d'Erdre-En-Anjou, Laurent TODESCHINI

MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU 49220

Publié RAA : 13/09/2017

Erdre-en-Anjou

Département du Maine et Loire
Arrondissement Segré-en-Anjou-Bleu
COMMUNE D'ERDRE-EN-ANJOU

2017 172

ARRETE : n° 2017/172
REGIE DE RECETTES
Nomination du Régisseur TITULAIRE

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,
VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1982 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,
VU l'arrêté préfectoral DRCL/BCL2015-105 du 22 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle ERDRE-EN-ANJOU,
VU l'arrêté du 12 septembre 2017, créant une régie de recettes dénommée « Recettes Générales » regroupant les recettes : Camping, tennis, droits de place, locations salles municipales, locations de matériels, locations patrimoniales, pochettes de randonnée, bibliothèque, chenil, vente de mobiliers, locations de terrains, jardins, puisard, vente de terre végétale, vente de bois, emplacement TAXI, piscine : entrées, confiseries, boissons, gâteaux, glaces sur la commune d'ERDRE-EN-ANJOU.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Mickaël MARCHAND est nommé régisseur de la régie de recettes « RECETTES GENERALES » instituée à la commune d'ERDRE-EN-ANJOU, avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Mickaël MARCHAND sera remplacé par Madame Lucie CHEVALIER régisseur suppléant Madame Nathalie GLORIAN, Madame Blandine PORTRAT, Madame Annie THIERRY, Madame Laure PICHARD, Madame Delphine BEURIER sont nommées préposées des régies suivants le tableau annexé.

Article 3 : Monsieur Mickaël MARCHAND est astreint à constituer un cautionnement de 300€ pour la 1ère année.

Article 4 : Monsieur Mickaël MARCHAND percevra une indemnité de responsabilité de 110.00€.

Article 5 : Madame Lucie CHEVALIER régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

Article 6 : Le régisseur titulaire, le régisseur suppléant et les préposés sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 7 : Le régisseur titulaire, le régisseur suppléant et les préposés ne doivent pas percevoir de sommes pour des autres produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 430-10 du Nouveau Code Pénal.

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20170918-DCM_2017_172_1-DE
Date de télétransmission : 14/12/2017
Date de réception préfecture : 14/12/2017

Article 8 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera : - notifié aux intéressés, ampliation adressé au : comptable de la collectivité

Erdre-en-Anjou le 18 septembre 2017

Le comptable, Dominique TROJANI

le Maire, Laurent TODESCHINI

Le régisseur titulaire,
signature précédée de la mention
« bon pour acceptation »
Mickaël MARCHAND

Bon pour acceptation

le régisseur suppléant,
signature précédée de la mention
« bon pour acceptation »
Lucie CHEVALIER

Bon pour acceptation

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20170918-
DCM_2017_172_1-DE
Date de télétransmission : 14/12/2017
Date de réception préfecture : 14/12/2017

Nathalie GLORIAN	Droits de place, Locations salles, locations matériels, pochette randonnée, chenil, locations de terrains.	*Signature précédée de la mention « lu et approuvé »* Lu et Approuvé
Blandine PORTRAT	Droits de place, Locations salles, locations matériels, pochette randonnée, chenil, locations de terrains.	*Signature précédée de la mention « lu et approuvé »* lu et approuvé
Annie THIERRY	Droits de place, Locations salles, locations matériels, pochette randonnée, chenil, locations de terrains, puisard.	*Signature précédée de la mention « lu et approuvé »* Lu et approuvé 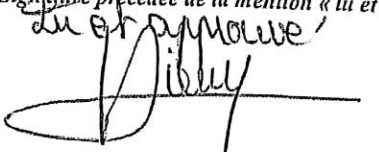
Laure PICHARD	Droits de place, Locations salles, locations matériels, locations patrimoniales, pochette randonnée, chenil, locations de terrains, jardins, vente de bois.	*Signature précédée de la mention « lu et approuvé »* Lu et approuvé 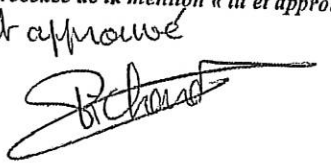
Delphine BEURIER	Droits de place, Locations salles, locations matériels, locations patrimoniales, pochette randonnée, chenil, locations de terrains, jardins, vente de bois.	*Signature précédée de la mention « lu et approuvé »* Lu et approuvé 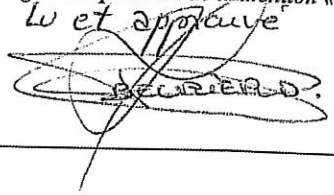

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20170918-
DCM_2017_172_1-DE
Date de télétransmission : 14/12/2017
Date de réception préfecture : 14/12/2017

2017 173

République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2017/173
Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 19 septembre 2017 formulée par Madame Sylvie PETIT, Présidente de l'association Comité des Fêtes ***à l'occasion de la soirée Karaoké le samedi 14 octobre 2017 au Restaurant scolaire, 3 rue de l'Etang à Vern d'Anjou.***

ARRETE :

Article 1 : Madame Sylvie PETIT, Présidente de l'association Comité des Fêtes est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* ***à l'occasion de la soirée Karaoké le samedi 14 octobre 2017 au Restaurant scolaire, 3 rue de l'Etang à Vern d'Anjou de 14h à 1h.***

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le mardi 19 septembre 2017
Le Maire délégué de la commune de Vern d'Anjou,
JN BEGUIER,

MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU * 49220 *

Publié le 19/09/17

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

République Française

2017 174

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 174/2017

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Rue de la Barre – RD 101

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R. 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux de renouvellement des branchements AEP pour le SIAEP du Loire Béconnais, situés rue de la Barre – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation **à compter du 09 octobre jusqu'au 30 novembre 2017**.

Sur proposition de M Jérôme AUBRY de l'entreprise HUMBERT – 63 av Jean Boutton – BP 32 – 49 135 LES PONTS DE CE.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux de renouvellement des branchements AEP situés rue de la Barre (RD 101)– commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation comme suit, **à compter du 09 octobre jusqu'au 30 novembre 2017 :**

- en alternat par la pose de feux tricolores : tronçon entre la rue du Pressoir et la rue du Chemin Neuf
- route barrée, sauf riverains et secours : tronçon entre la rue Principale et la rue du Chemin Neuf avec une déviation par la rue de l'Espérance.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par l'entreprise HUMBERT – 63 av Jean Boutton BP 32 – 49 135 LES PONTS DE CE

ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,

Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie du LION D'ANGERS,
Mr AUBRY Jérôme, pour l'entreprise HUMBERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 22 septembre 2017

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le Maire délégué de LA POUËZE,
LECUIT Jean-Claude

2017 175

République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 175/2017

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT Rue du Chemin Neuf

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R. 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux de raccordement ENEDIS aéro-souterrains avec 13 m de terrassement, situés rue du Chemin Neuf – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement **à compter du 16 octobre pour une durée de 21 jours.**

Sur proposition de la CEGELEC INFRA BASSIN DE LOIRE – 243 rue Bossarderie – 44 154 ANCENIS.

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux de raccordement ENEDIS aéro-souterrains avec 13 m de terrassement, situés rue rue du Chemin Neuf, commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation en alternat, par la pose de panneaux de signalisation, et d'interdire le stationnement au droit du chantier, **à compter du 16 octobre 2017 pour une durée de 21 jours.**

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4ème partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par CEGELEC INFRA BASSIN DE LOIRE – 243 rue Bossarderie – 44 154 ANCENIS.

ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,

Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie du LION D'ANGERS,
Mr MERLEAUD, pour l'entreprise CEGELEC INFRA BASSIN DE LOIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 22 septembre 2017

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le Maire délégué de LA POUËZE,
LECUIT Jean-Claude

2017 176

République Française
Arrondissement Segré-en-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2017/ 176
Portant prolifération des pigeons domestiques

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,
Vu l'article 120 de Règlement Sanitaire Départemental de Maine-et-Loire;
Vu l'article L2542-3 du code général des collectivités territoriales relatif à la propreté, à la salubrité et à la tranquillité des lieux et édifices publics,
VU l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la divagation des animaux malfaisants.
VU les articles L211-4 et L211-5 du code rural relatif aux animaux de rentes,
CONSIDERANT la prolifération des pigeons domestiques échappant à tout contrôle,
CONSIDERANT les dégâts occasionnés aux bâtiments publics et privés ainsi qu'aux cultures par les animaux concernés,
CONSIDERANT le risque sanitaire induit par les déjections et les salissures occasionnées aux biens publics et privés (bâtiments, mobilier urbain, voitures, etc..),
CONSIDERANT les nuisances sonores subies par les riverains proches des lieux de pose et de nidification,

ARRETE:

Article 1 : Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons domestiques vivant à l'état sauvage.
Cette disposition est valable sur les propriétés privées.

Article 2 : Toute personne ayant remarqué l'implantation de pigeons sur sa propriété ou sur tout espace public est invitée à émettre un signalement à la Mairie.

Article 3 : L'article 1 ne concerne en aucun cas les pigeons ramiers (Columba palumbus) et autres Colombidés sauvages.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Segré-en-Anjou-Bleu

Fait à Erdre-En-Anjou, le mardi 26 septembre 2017
Le Maire, L. TODESCHINI

MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU 49220

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20170926-AR_2017_09_26-AR
Date de télétransmission : 28/09/2017
Date de réception préfecture : 28/09/2017

Publié RAA : 26/09/2017